

Catherine COSTAZ  
Anne-Sophie LAVEFVE

# COMPRENDRE, APPRENDRE et RAISONNER en **DROIT CIVIL**

- ▶ *Organisation judiciaire*
- ▶ *Introduction à l'étude du droit*
- ▶ *Droit des personnes et de la famille*



BUT 1  
Carrières  
juridiques

LICENCE 1  
Droit

ellipses

# I. Organisation judiciaire

## A. Les deux ordres de juridiction

### 1. Tableau général des principales institutions

**Tribunal des conflits** ←

Les 2 ordres de juridiction	Ordre judiciaire				Ordre administratif
<b>Hautes Juridictions</b>	<b>Cour de cassation</b>				<b>Conseil D'État</b>
	<b>Civil</b> 3 chambres civiles, 1 chambre sociale et 1 chambre commerciale	<b>Pénal</b> Chambre criminelle			
<b>2<sup>nd</sup> degré</b>	<b>Cour d'appel</b>				<b>Cour administrative d'appel</b>
	<b>Chambres sociale, commerciale, civile</b>			<b>Chambre de l'instruction, Chambre des appels correctionnels, Chambre des mineurs</b>	
<b>1<sup>er</sup> degré</b>	Conseil de prud'hommes	Tribunal de commerce Tribunal des activités économiques	Tribunal paritaire des baux ruraux	Tribunal judiciaire et tribunal de proximité	Cour d'assises Cour criminelle
			Tribunal de police	Tribunal correctionnel	

**N. B. Cour criminelle** (loi 23 mars 2019) : composée de juges professionnels (1 Président et 4 assesseurs), juge en 1<sup>re</sup> instance les crimes punis de 15 ou 20 ans de réclusion criminelle lorsque l'accusé n'est pas en état de récidive légale. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, cette juridiction a été généralisée sur tout le territoire national.

## 2. La dualité des ordres : analyse de document

### Affaire du burkini

Conseil d'État 26/08/2016 (n° 402742)

«Le Conseil d'État met un terme aux arrêtés "anti-burkini"»

*L'arrêté de Villeneuve-Loubet a été rejeté, vendredi, par le Conseil D'État, faisant jurisprudence pour les trente communes ayant pris des arrêtés similaires.*

*Le Conseil d'État, saisi par la Ligue des droits de l'homme (LDH) et le Comité contre l'islamophobie en France (CCIF), s'est prononcé, vendredi 26 août, contre l'arrêté "anti-burkini" de la commune de Villeneuve-Loubet (Alpes-Maritimes). L'ordonnance du tribunal administratif de Nice qui l'avait validé, le 22 août, est ainsi annulée par la plus haute juridiction administrative française. L'exécution de l'arrêté est suspendue. Dans cette commune, porter des vêtements religieux à la plage n'est donc plus interdit.*

*L'ordonnance du Conseil d'État précise notamment que "l'arrêté litigieux a [...] porté une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales que sont la liberté d'aller et venir, la liberté de conscience et la liberté personnelle".*

*"Si le maire est chargé [...] du maintien de l'ordre dans la commune, il doit concilier l'accomplissement de sa mission avec le respect des libertés garanties par les lois", écrit le Conseil d'État. En pratique, le Conseil d'État choisit donc de restreindre l'étendue du pouvoir de police des maires, qui ne peuvent réguler l'accès à un espace public en raison d'une tenue considérée comme manifestant une appartenance religieuse.»*

*Le Monde, 26 août 2016*

#### ➤ **Quelle est la justification de la compétence du tribunal administratif dans cette affaire ?**

La dualité des ordres de juridiction signifie que les toutes les juridictions relèvent de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif, exception faite de 3 juridictions se situant à l'extérieur de ce double système juridictionnel : le **Conseil constitutionnel**, le **Tribunal des conflits** et la **Haute cour**.

Différence entre la Haute Cour et la Cour de justice de la République : La **Haute Cour** est compétente pour juger le président de la République « en cas de manquement à ses devoirs manifestement incompatible avec l'exercice de son mandat » (a. 68 Constitution 4 octobre 1958). Les faits reprochés sont accomplis pendant son mandat alors qu'il est couvert par l'immunité

selon le principe d'irresponsabilité pénale du Chef de l'État. La mission de la Haute Cour consiste à se prononcer sur la destitution du président de la République. Il ne s'agit pas d'une véritable juridiction puisqu'aucun magistrat ne siège à la Haute Cour ; celle-ci est exclusivement composée de membres de l'Assemblée nationale et du Sénat. La **Cour de Justice de la République** est une juridiction d'exception de l'ordre judiciaire ; elle juge les crimes et délits commis par les membres du gouvernement dans l'exercice de leurs fonctions (a. 68-1 et 68-2 Const.). En septembre 2021, la Cour de Justice de la République a mis en examen Mme Agnès Buzyn, ministre de la Santé en 2019 lors de la pandémie de covid 19, pour mise en danger de la vie d'autrui faute d'avoir pris les mesures urgentes afin de protéger la population et préconisé le port du masque. Cette Cour, composée de députés et de sénateurs, statue sur renvoi de l'affaire par une commission composée de magistrats chargés d'une phase préalable d'instruction.

↳ **JUSTIFICATION DE LA COMPÉTENCE du tribunal administratif dans l'affaire du burkini, Conseil d'État 26/08/2016** : Le juge administratif est compétent car il peut, seul, connaître des litiges dans lesquels l'administration est mise en cause. L'affaire porte sur des arrêtés municipaux litigieux CAD d'actes pris par le maire et son conseil municipal. Les contestations contre les décisions de l'autorité administrative (recours en annulation d'un acte administratif, recours pour excès de pouvoir) doivent être portées devant le juge administratif.

**Conseil d'État, référé, 26 août 2016**, annulation de l'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Nice déclarant valable l'**arrêté interdisant le port du burkini sur les plages**.

**Faits** : Le 5 août 2016, le maire de Villeneuve-Loubet (Alpes-Maritimes) a pris un nouvel arrêté en vue de réglementer l'usage des plages concédées à la commune par L'État. Cet arrêté prévoit notamment d'interdire le port du « burkini », tenue regardée comme manifestant de manière ostensible une appartenance religieuse. Des associations de défense des droits de l'homme ont alors formé un référé-liberté (a. L. 521-2 C. justice administrative, permettant au juge administratif d'ordonner, dans un délai de 48 h., toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une autorité administrative aurait porté une atteinte grave et manifeste) devant le tribunal administratif de Nice (formation collégiale) pour demander l'annulation de cet arrêté. N'obtenant pas gain de cause devant le tribunal administratif, les requérants ont fait appel devant le juge des référés du Conseil d'État. Considérant qu'en vertu de ses pouvoirs, le maire, doit accomplir sa mission de maintien de l'ordre avec le respect des libertés fondamentales, le Conseil

d'État rappelle que les mesures de police doivent être adaptées, nécessaires et proportionnées au regard des nécessités de l'ordre public. Ainsi, une interdiction n'est légale que si elle est justifiée par des risques avérés d'atteinte à l'ordre public. Or, en l'espèce, aucun des éléments produits par le maire ne permet de caractériser de telles circonstances. Par conséquent, jugeant que l'arrêté « anti-burkini » porte une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales (liberté d'aller et venir, liberté de conscience et liberté personnelle), le Conseil d'État annule l'ordonnance du tribunal administratif de Nice et ordonne la suspension de l'arrêté.

**Procédure : Ordonnance rendue par le Conseil d'État statuant en tant que juge des référés sur un jugement rendu par le tribunal administratif.**

**Le référé suspension, procédure dérogatoire :** Le référé suspension est dirigé contre un acte de l'autorité publique au moyen d'une requête formée devant le tribunal administratif. Il s'agit d'une procédure d'urgence, la décision ne porte pas sur le fond du droit. Le recours contre une décision rendue en référé relève de la compétence du Conseil d'État. Si en règle générale, le Conseil d'État statue « comme un juge de cassation » sur les arrêts des cours d'appel administratives, par exception, dans certaines hypothèses tel référé suspension, les recours contre le jugement d'un tribunal administratif sont directement portés devant le Conseil d'État. À la différence de la Cour de cassation, le Conseil d'État peut juger en fait et en droit CAD qu'il peut statuer sur l'affaire et trancher le litige qui lui est soumis.

**Portée :** Cette décision a freiné les velléités de nombreuses communes d'adopter des mesures d'interdiction du burkini sur les plages, celles-ci puisant notamment une source de légitimation dans le jugement du tribunal administratif de Nice validant l'arrêté anti-burkini du maire de Villeneuve-Loubet. Or l'arrêt du Conseil d'État a suspendu la mesure d'interdiction du burkini sur les plages en la jugeant manifestement contraire aux libertés fondamentales.

**L'affaire du port du burkini a connu un nouveau rebondissement avec la décision du conseil municipal de Grenoble votée le 16 mai 2022, d'autoriser une modification du règlement intérieur des piscines de Grenoble afin de permettre le port du vêtement islamique.** Le sujet a suscité une polémique nationale et la réaction des mairies de Marignane et de Fréjus ayant aussitôt pris un arrêté interdisant le burkini dans les piscines de leur commune (arrêtés du 20 mai 2022). Par une décision du 25 mai 2022 (n° 2203163), le tribunal administratif de Grenoble (saisi par le préfet de l'Isère au moyen d'un déféré laïcité) a suspendu l'arrêté. Contestant la décision, la municipalité a formé un recours devant le Conseil d'État. Dans une ordonnance du 21 juin 2022 (n° 464648), le Conseil d'État, statuant en référé, a confirmé la suspension de l'arrêté municipal autorisant le port du burkini dans les piscines.

**N.B.** Le déféré laïcité est une procédure créée par la loi séparatisme du 24 août 2021. Le préfet peut ainsi demander la suspension de l'exécution d'un acte d'une collectivité qui porterait « gravement atteinte au principe de laïcité et de neutralité des services publics ». Le juge administratif statue dans les 48 heures sur cette demande de suspension et son ordonnance peut faire l'objet d'un appel devant le Conseil d'État dans un délai de 15 jours.

## B. Les juridictions civiles

### 1. Tableau des juridictions civiles de première instance

	Tribunal judiciaire	Tribunal de commerce	Conseil de Prud'hommes	Tribunal paritaire des baux ruraux
COMPOSITION	<p>Juridiction collégiale sauf exception</p> <p>Un président du tribunal judiciaire</p> <p>Le Parquet est constitué par le Procureur de la République et ses substitués.</p>	<p>Juridiction collégiale composée de commerçants.</p> <p>Le Président est juge des référés.</p>	<p>Juridiction collégiale paritaire (nombre égal d'employeurs et de salariés).</p>	<p>Juridiction collégiale et échevinale, présidée par le juge judiciaire composée de 4 assesseurs : 2 bailleurs et 2 preneurs.</p>
COMPÉTENCES	<p><b>Juridiction de droit commun</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Compétence générale</b> pour toutes les affaires civiles et commerciales non attribuées à une autre juridiction</li> <li>• <b>Compétences exclusives :</b> État des personnes et droit de la famille (sous réserve des compétences du JAF) : état civil, mariage, filiation, adoption, etc. Propriété immobilière, troubles anormaux de voisinage, actions en revendication de la propriété immobilière etc. Droits de la propriété intellectuelle, brevet d'invention, marques, etc. Baux commerciaux et professionnels Contentieux général de la sécurité sociale et de l'invalidité</li> </ul> <p><b>Compétences particulières du Président :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Juridiction des référés :</b> statuant en cas d'urgence ou de trouble manifestement illicite sans se prononcer sur le fond.</li> <li>• <b>Juridiction des requêtes :</b> procédure généralement non contradictoire dans le but de se ménager des preuves ou dans les cas spécifiés par la loi.</li> </ul> <p><b>Magistrats spécialisés (juges uniques) :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Juge de la mise en état :</b> compétent pour gérer et contrôler l'avancement des dossiers. Quand l'affaire est en état d'être plaidée, il rend une ordonnance de clôture.</li> <li>• <b>Juge aux affaires familiales :</b> divorce, pension alimentaire, contribution aux charges du mariage, autorité parentale, tutelle des mineurs...</li> <li>• <b>Juge de l'exécution :</b> problèmes relatifs à l'exécution des jugements et des titres exécutoires.</li> <li>• <b>Juge des contentieux de la protection :</b> louage d'immeuble à usage d'habitation, tutelle des majeurs, contentieux du droit de la consommation et surendettement des particuliers, expulsion locative...</li> </ul> <p><b>Tribunal de proximité</b> Compétent pour les litiges civils de voisinage et pour les actions personnelles mobilières tendant au paiement d'une somme inférieure ou égale à 10000€.</p>	<p>Compétent, quel que soit le montant de la demande, pour juger les affaires commerciales : litiges entre commerçants, contestations relatives aux actes de commerce, les redressements et liquidations judiciaires, éventuellement les actes mixtes (passés entre un commerçant et un particulier). Si le défendeur est commerçant, le client pourra saisir, à son choix, le Tribunal de commerce ou la juridiction civile (Tribunaux judiciaires).</p> <p><b>Tribunal des activités économiques,</b> institué à titre expérimental. Compétence élargie en droit des entreprises en difficultés (procédures amiables et collectives).</p>	<p>Compétent pour tous les litiges individuels nés d'un contrat de travail ou d'apprentissage. Peu importe la nature de la relation de travail, elle peut relever d'une activité industrielle, commerciale, agricole, libérale etc.</p> <p>La procédure commence par une tentative de conciliation devant le Bureau de conciliation et d'orientation. En cas d'échec, l'affaire est renvoyée au Bureau de jugement.</p>	<p>Compétent pour les litiges agricoles relatifs aux baux ruraux (ex. le propriétaire d'une terre loue l'exploitation de celle-ci à un fermier ou métayer) : montant des loyers, congés, droits de reprise du propriétaire, renouvellement du bail, droit de préemption du fermier.</p>

## 2. La compétence

### a. **Compétence d'attribution et compétence territoriale**

La saisine d'une juridiction obéit à des règles de compétence : la compétence est **l'aptitude d'une juridiction à connaître d'un procès**. Elle se détermine sur deux plans :

1. **La compétence d'attribution** : (*ratione materiae*) est l'aptitude d'une juridiction à connaître d'une affaire en considération de la matière concernée (droit du travail, droit de la famille etc.).
2. **La compétence territoriale** : (*ratione loci*) détermine la juridiction devant laquelle l'affaire sera portée en fonction de critères géographiques de répartition des compétences. La carte judiciaire découpe le territoire en différents ressorts ; à chaque juridiction est affecté un ressort territorial précis.

**Principe** : En vertu de l'a. 42 CPC, la compétence territoriale de principe appartient au tribunal du lieu où demeure le défendeur. Par simplification, on emploie l'expression de « **tribunal du domicile du défendeur** ».

Le défendeur peut être :

- Une **personne physique**, celle-ci demeure là où se situe son **domicile** : lieu où elle se trouve en droit, à défaut, sa **résidence** : lieu où elle se trouve en fait.
- Une **personne morale**, on privilégie le lieu où est établi son **siège social** mais si elle se compose de plusieurs établissements répartis sur le territoire, on peut retenir la compétence du tribunal du lieu où se situe de l'un d'eux. Cette option de compétence n'est ouverte qu'à celui qui agit contre la personne morale en application de la jurisprudence dite des « gares principales ».

**Exceptions** : 2 exemples

#### ▾ EXEMPLE 1

**Lorsque le litige porte sur un immeuble**, on assignera devant le tribunal du lieu de situation de l'immeuble, a. 44 CPC. L'immeuble se trouvant dans le ressort géographique du tribunal, il est ainsi plus aisé d'instruire le procès ou de diligenter des expertises. La même règle de compétence est étendue aux baux d'habitation R. 321-26 COJ.

## ↳ EXEMPLE 2

Lorsque le litige trouve sa source dans un contrat, plusieurs options de compétence territoriale sont offertes :

### Choix du lieu

Où demeure le défendeur (domicile ou résidence), a. 42 CPC	De livraison de la chose ou de l'exécution de la prestation de service, a. 46, al. 2 CPC	Où demeurait le consommateur au moment de la conclusion du contrat, a. L. 145-5, al. 2 C. cons.
---	---	--

### b. Taux du ressort et taux de compétence

- ↳ **Taux du ressort : il permet d'opérer un tri entre les demandes qui méritent ou non un appel.** Si la valeur de la demande est inférieure ou égale à ce taux fixé actuellement à 5 000 €, la juridiction statue en premier et dernier ressort CAD que le jugement ne sera pas susceptible d'appel.

Premier et dernier ressort jusqu'à 5 000 € :

- Tribunal de commerce et tribunal des activités économiques
  - Conseil de prud'hommes
  - Tribunal paritaire des baux ruraux
  - Tribunal judiciaire et tribunal de proximité
- ↳ **Taux de compétence : il permet de ventiler les affaires entre le tribunal de proximité et le tribunal judiciaire.** S'agissant des actions personnelles mobilières, au-delà de ce taux fixé à 10 000 €, le litige est porté devant le tribunal judiciaire ; pour une valeur inférieure ou égale à ce taux, l'affaire revient au tribunal de proximité.

Exemple : S'agissant des affaires civiles de droit commun (actions personnelles et/ou mobilières) :

Jusqu'à 5000€ inclusivement	À partir de 5001€ jusqu'à 10000€ inclusivement	Au-delà de 10000€
Tribunal de proximité en 1 <sup>er</sup> et dernier ressort	Tribunal de proximité à charge d'appel (1 <sup>er</sup> ressort)	Tribunal judiciaire à charge d'appel

Litige > 10 000 € **Tribunal judiciaire**

Litige > 5 000 € < ou = 10 000 € **Tribunal de proximité** en 1<sup>er</sup> ressort (à charge d'appel)

Litige < ou = 5 000 € **Tribunal de proximité** en 1<sup>er</sup> et dernier ressort (pas d'appel, éventuellement un pourvoi en cassation)

### c. Exercices pratiques :

Dans l'éventualité où le litige est porté en justice et pour chacune de ces affaires, **précisez la qualité des parties : demanderesse ou défenderesse et déterminez la compétence de la juridiction. Indiquez si la décision rendue est susceptible d'appel.**

#### ↳ EXEMPLE 1

M. Blanc, garagiste dont l'établissement se situe à Grenoble, a réalisé diverses réparations sur le véhicule de M. Jean, domicilié à Lyon. En dépit des réclamations de M. Blanc, son client n'a pas acquitté la facture des travaux dont le montant s'élève à 6 000 €. Le garagiste est déterminé à porter l'affaire devant le tribunal.

#### ↳ EXEMPLE 2

Mme et M. BBX ont choisi d'accoler leur nom de famille respectif (Borde/Buoux) à la suite de la célébration de leur mariage. Née de cette union, leur fille Antoinette est actuellement âgée de 3 ans. Le couple ne s'entend plus, d'ailleurs M. BBX a quitté leur appartement situé à Grenoble qui abrite la résidence de la famille, pour s'installer à Gap. Dans un contexte de relations très conflictuelles avec son mari, Mme BBX veut divorcer et saisir le juge afin de mettre un terme à cette relation.

#### ↳ EXEMPLE 3

M. Blanc, propriétaire d'une maison à Grenoble, a loué celle-ci à M. Jean. Or, depuis 8 mois, son locataire ne règle plus ses loyers. M. Blanc compte agir en justice pour réclamer le paiement des arriérés de loyers dont le montant s'élève à 8 000 €.

#### ↳ EXEMPLE 4

M. Léon, salarié d'une société établie à Grenoble, avait tenté de négocier avec son employeur afin d'obtenir une revalorisation de son salaire. Non seulement, il a essuyé un refus catégorique mais depuis cette entrevue, leurs relations sont exécrables. Pour des motifs fallacieux, son employeur a gelé le versement de sa prime annuelle qui s'élevait, auparavant, à 12 000 €. Jugeant cette décision injuste, M. Léon a décidé de porter l'affaire en justice afin d'obtenir le versement de cette prime à laquelle il estime avoir droit.

#### ↳ EXEMPLE 5

M. Titus a fait l'acquisition d'un vélo électrique pour un montant de 1 000 € auprès d'une société commerciale. Or quelques jours après l'achat, le vélo s'est révélé inutilisable en raison d'un problème de conception. En dépit de

ses réclamations pour en obtenir le remboursement, le magasin refuse toute discussion prétextant que tous les produits font l'objet d'un contrôle « qualité » si bien qu'ils sont mis en vente en parfait état de fonctionnement. M. Titus a l'intention d'assigner le magasin devant le tribunal.

## ↳ CORRIGÉ

### ↳ EXEMPLE 1

M. Blanc, garagiste, dont l'établissement est situé à Grenoble, n'obtient pas le paiement de ses prestations réalisées sur le véhicule de Jean, domicilié à Lyon. Le contrat de prestation de service est conclu entre un professionnel et un particulier, ce dernier n'a pas respecté son obligation de payer. **Le montant impayé de la facture s'élève à 6 000 €.**

**Demandeur** : celui qui assigne en justice, celui qui prend l'initiative du procès, M. Blanc, garagiste, professionnel, créancier.

**Défendeur** : celui qui est attiré en justice, personne contre laquelle le procès est engagé, M. Jean, client, particulier, débiteur.

**N.B.** En cour d'appel, on emploie les termes d'appelant (nom du demandeur en appel) et d'intimé (nom donné à celui contre lequel l'appel a été formé).

**Précisez la juridiction compétente. La compétence se détermine sur 2 plans :**

#### **Compétence territoriale :**

La **juridiction compétente est, en principe, celle dans le ressort duquel se trouve le domicile du défendeur, a. 42 CPC**. S'il s'agit d'une personne physique, c'est le lieu où elle a son domicile (son principal établissement) ou sa résidence (lieu où elle se trouve en fait), a. 43, al. 2 CPC. S'il s'agit d'une personne morale, la compétence revient au tribunal du lieu où est établi son siège social, a. 43 CPC. La jurisprudence des « gares principales » : la jurisprudence assouplit la règle de la compétence du tribunal du lieu du siège social lorsque la personne morale a des succursales. Par faveur pour les demandeurs, souvent des particuliers en conflit avec des sociétés, la Cour de cassation admet qu'on puisse assigner ces personnes morales devant le tribunal du lieu de l'une de leurs succursales CAD au lieu où est situé l'un de ses établissements impliqué dans le litige à condition qu'il ait le pouvoir de les représenter à l'égard des tiers.

**La loi (a. 46, al. 2, CPC) ouvre un droit d'option en faveur du demandeur en matière contractuelle puisqu'il peut également saisir à son choix, la juridiction du lieu de la livraison effective de la chose ou du lieu de l'exécution de la prestation de service**. L'expression « prestation de service » doit être prise dans un sens très large, elle concerne tous les cas où une personne effectue un travail pour une autre dans le cadre d'un contrat, peu importe la nature de ce travail, matériel ou intellectuel.

En l'espèce, **le conflit prend naissance dans un contrat de prestation de service**. Le **garagiste peut saisir, à son choix, la juridiction de LYON, tribunal du domicile du défendeur, personne physique, ou GRENOBLE, tribunal du lieu de l'exécution de la prestation de service**.

#### **Compétence d'attribution :**

L'action en paiement exercée par le garagiste contre son client relève d'une **affaire civile de droit commun puisque la nature de l'affaire s'apprécie au regard de la situation du défendeur** : celui-ci étant un particulier, la **compétence d'attribution revient au tribunal judiciaire**. Plus précisément, cette action appartient à la catégorie des **actions personnelles et mobilières** (actions patrimoniales). **L'action est personnelle** car elle a pour objet un droit personnel, **l'action en justice vise à obtenir l'exécution d'une obligation**. Elle est également mobilière par nature puisqu'elle a pour objet un droit mobilier, le meuble pouvant être corporel (un tableau) ou incorporel tel un droit de créance (tous les droits de créance sont des meubles incorporels).

#### **La valeur de la demande est importante, pourquoi ?**

Elle permet de désigner le tribunal lorsque sa compétence dépend du montant de la demande (taux du ressort) ainsi que le caractère obligatoire ou facultatif d'un mode de résolution amiable d'un conflit. Elle est appréciée non pas « en capital » mais en « principal », celui-ci comprend **le capital, les fruits (ex. des loyers impayés) et les intérêts qui sont dus au jour du déclenchement du contentieux**. Le « principal » représente **la valeur de la demande en justice au jour où le procès est engagé**. Les dépens correspondent aux frais liés à la procédure ainsi que les dépenses non comprises dans les dépens tels les honoraires d'avocat ou les constats de commissaire de justice, les intérêts échus ou les sommes dues (par exemple, de nouveaux loyers impayés) depuis le déclenchement du procès, ces sommes n'entrent pas dans le principal.

**La valeur du litige est appréciée « en principal » hors frais de justice et demandes additionnelles** (exemple, les honoraires d'avocat ou les intérêts échus depuis le jour de la demande).

**Une demande indéterminée est celle qui ne peut pas être chiffrée en raison de sa nature**, par exemple, les demandes en divorce ou en nullité d'un contrat. La **demande peut être indéterminée par défaut d'évaluation** lorsqu'elle ne contient pas d'éléments suffisants pour en chiffrer le montant telle, par exemple, une demande de dommages et intérêts en réparation de préjudices, non encore définitivement évaluables.

**Le taux du ressort permet de trier entre les demandes qui méritent ou non un appel : il est fixé à 5000€**; pour les litiges supérieurs à 5000€, l'appel est de droit. À l'identique, la demande indéterminée est toujours susceptible d'appel. En deçà de ce montant, la voie de l'appel est fermée, on dit alors que la juridiction statue en premier et dernier ressort.

- **Le seuil de 5000 € détermine également la question de la conciliation ou de la tentative de résolution amiable.** Lorsque la valeur de la demande est supérieure à 5000 €, la conciliation ou la tentative de résolution amiable ne sont pas un préalable obligatoire. Si la demande est inférieure à 5000 €, la conciliation préalable ou la résolution amiable sont obligatoires; cette obligation est également étendue aux litiges de voisinage tels l'action en bornage, les actions relatives à la distance ou la hauteur des haies, l'élagage des arbres etc. L'exigence d'une conciliation ou d'une tentative de résolution amiable est imposée à peine d'irrecevabilité de la demande. Concrètement, le juge ne pourra être saisi qu'après qu'une tentative de conciliation ou de résolution amiable a été tentée; à défaut, il peut déclarer la demande irrecevable.

**Le taux de compétence est le taux au-delà duquel le litige est porté devant une autre juridiction. Le taux de compétence, fixé à 10 000 €,** permet de ventiler les litiges entre le tribunal de proximité et le tribunal judiciaire. Pour une demande dont la valeur est supérieure à 10 000 €, la compétence revient au tribunal judiciaire et en deçà, le litige relève de la compétence du tribunal de proximité. Le tribunal de proximité connaît ainsi des actions personnelles mobilières jusqu'à une valeur de 10 000 € ainsi que des litiges de voisinage.

- Il existe également un **seuil de représentation par avocat dont le montant est fixé à 10 000 €.** Sauf disposition contraire, les parties sont tenues de constituer avocat devant le tribunal judiciaire mais en dessous de ce seuil, elles peuvent défendre elles-mêmes leurs intérêts ou se faire représenter par des proches (conjoint, concubin, pacsé, parents ou alliés en ligne directe ou collatérale). La dispense de représentation par avocat concerne principalement les demandes portant sur un montant inférieur ou égal à 10 000 € (sous réserve de quelques exceptions par exemple, les contestations relevant du contentieux électoral). Toutefois, dans certaines matières relevant de la compétence exclusive du tribunal judiciaire (exemple, les affaires relevant du juge aux affaires familiales ou en matière d'expropriation), les parties sont tenues de constituer avocat quel que soit le montant de la demande.

**Le même seuil s'applique devant le tribunal de commerce.** La représentation par avocat devient obligatoire au-delà de 10 000 € devant le tribunal de commerce (décret du 11/12/2019) : a. 853 CPC : « Les parties sont, sauf disposition contraire, tenues de constituer avocat devant le tribunal de commerce. » Lorsque le litige est inférieur à 10 000 €, le ministère d'avocat n'est pas obligatoire. **Devant le conseil de prud'hommes, la représentation par avocat n'est pas obligatoire même au-delà de 10 000 € :** les parties peuvent choisir de se défendre elles-mêmes, être représentées par une personne avec laquelle elles vivent en couple ou être représentées par des salariés ou employeurs de la même branche d'activité ou des délégués syndicaux. L'employeur peut

également être représenté par un membre de son entreprise spécialement habilité. Dans ces cas de représentation, le représentant doit justifier de ses pouvoirs par un mandat spécial.

**Solution** : L'affaire relève de la **compétence territoriale du tribunal de proximité de Lyon ou de Grenoble**, il statue à charge d'appel, la représentation par avocat n'est pas obligatoire, la conciliation préalable ou la tentative de résolution amiable ne sont pas exigées.

**La compétence d'attribution revient au tribunal de proximité (Lyon ou Grenoble)**. Le tribunal de proximité statue à juge unique sauf exception en raison de la nature du litige (juridiction collégiale de principe dans les matières disciplinaires ou relatives à l'état des personnes, loi du 23 mars 2019 entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020). Il **statue à charge d'appel**, le montant de l'affaire étant supérieur à 5 000 €.

**En l'espèce, le tribunal de proximité est compétent puisque le défendeur est un particulier** (M. Jean, client laissant la facture impayée).

**L'obligation de payer porte, en principal, sur un montant de 6 000 €, il s'agit donc d'une action personnelle et mobilière dont le montant est supérieur à 5 000 €**. La tentative de résolution amiable n'est pas un préalable obligatoire. En outre, pour les demandes portant sur un montant inférieur à 10 000 €, les parties sont dispensées de constituer avocat.

#### ➤ **Conciliation ou tentative de résolution amiable non obligatoire :**

La loi (23 mars 2019) conditionne la recevabilité **des demandes en paiement d'une somme n'excédant pas 5 000 €** et des **demandes relatives à un conflit de voisinage** (ex. problèmes de bornage, d'élagage d'arbres ou hauteur de haies etc.) à une tentative de résolution amiable, conciliation ou médiation. **En l'absence d'une telle tentative, le juge pourra soulever d'office l'irrecevabilité de la demande.**

Lorsque la demande porte sur une affaire dont le **montant est inférieur ou égal à 5 000 €**, la saisine du tribunal par déclaration au greffe doit être précédée, à peine d'irrecevabilité, d'une **tentative de conciliation** menée par un conciliateur de justice, sauf :

1. Si l'une des parties au moins sollicite l'homologation d'un accord ;
2. Si les parties justifient d'autres diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable de leur litige ;
3. Si l'absence de recours à la conciliation est justifiée par un **motif légitime**, par exemple, en cas d'urgence.

### ↳ **Représentation par avocat non obligatoire :**

Compte tenu de la valeur de la demande, celle-ci étant inférieure à 10 000 €, M. Blanc n'est pas obligé de prendre un avocat, il peut se défendre lui-même ou être représenté par un proche. La représentation par avocat est généralisée pour les litiges d'un montant supérieur à 10 000 €. Par exception, la loi dispose que devant le tribunal judiciaire ou le tribunal de proximité, **les parties peuvent dans certaines matières ou en raison de la valeur du litige (inférieure à 10 000 €) se défendre elles-mêmes, être représentées par leur conjoint, concubin, partenaire, parents ou alliés en ligne directe ou collatérale jusqu'au 3<sup>e</sup> degré inclus.**

### **Pour aller plus loin : Qualité civile ou commerciale du professionnel non précisée :**

Le garagiste peut relever d'un régime civil ou commercial. Si le garagiste est soumis à un **régime civil** (en deçà d'un certain chiffre d'affaires, l'entrepreneur individuel est soumis, pour la qualification de ses actes, à un régime civil), la compétence d'attribution revient au tribunal judiciaire puisqu'il s'agit d'un contentieux civil.

Si le garagiste exerce son activité sous forme de **société commerciale**, il ne s'agit pas d'un litige de nature commerciale CAD entre commerçants ou portant sur un acte de commerce (remarque : les actes passés par une société commerciale sont des actes de commerce). Le conflit s'élève à propos d'un **acte mixte** passé entre un commerçant et un particulier, dans ce cas, la compétence dépend de la personnalité du défendeur. Si ce dernier n'a pas la qualité de commerçant, comme c'est le cas en l'espèce, la juridiction civile est seule compétente et la solution visée plus haut s'applique. À l'inverse, lorsque le défendeur a la qualité de commerçant, le particulier a le choix entre la juridiction civile et le tribunal de commerce.

### ↳ **EXEMPLE 2**

Depuis l'abandon du domicile conjugal par son mari, Mme BBX vit seule, avec sa fille, dans l'appartement familial situé à Grenoble. Les relations du couple étant très conflictuelles, Mme BBX décide de divorcer. Cette affaire de nature civile (elle oppose deux particuliers) concerne le droit de la famille, plus précisément une affaire de divorce contentieux puisque Mme BBX ne semble pas disposée à s'engager dans un divorce à l'amiable (Cf. les termes du cas pratique, l'épouse « veut divorcer et saisir le juge afin de mettre un terme à cette relation »).

Le divorce amiable ou « sans juge » (par acte sous signature privée contresigné par avocats) est possible si les époux s'entendent sur les questions essentielles (droit de visite et d'hébergement ou garde alternée des enfants, attribution ou non d'une prestation compensatoire etc.) et sur les conséquences matérielles

de leur séparation (sort du logement familial, montant de la pension alimentaire des enfants ou de la prestation compensatoire etc.). Ce divorce sans procédure judiciaire est exclu lorsqu'un enfant mineur, informé par ses parents de son droit à être entendu, demande son audition par le juge ou si l'un des époux se trouve placé sous un régime de protection.

Dans les cas de divorces contentieux (divorce pour faute, altération définitive du lien conjugal, acceptation du principe de la rupture du mariage), la constitution d'avocats est obligatoire. La demande en divorce débute par le dépôt d'une demande introductive d'instance (sans indiquer les motifs de la demande si le conjoint demandeur envisage un divorce pour faute). Au début de la procédure, on n'évoque pas les termes de « demandeur » et « défendeur », il ne s'agit pas d'une assignation.

**Les tribunaux judiciaires sont compétents pour toutes les affaires civiles et commerciales qui ne sont pas, en raison de leur nature, attribuées à une autre juridiction.**

**Au sein du Tribunal judiciaire**, il existe des **juges uniques spécialisés** tels que (liste non exhaustive) :

- le juge de la mise en état : ayant pour mission de contrôler l'état d'avancement des dossiers ;
- le **juge aux affaires familiales** : compétent en matière familiale sur les questions d'autorité parentale, de divorce, de séparation de corps, en cas de partage des intérêts patrimoniaux des époux, des personnes liées par un pacs ou en concubinage, de tutelle des mineurs, etc. ;
- le juge de l'expropriation : compétent pour fixer le montant de l'indemnité allouée à l'exproprié ;
- le juge de l'exécution : compétent pour connaître des difficultés d'exécution des jugements et des titres exécutoires ;
- le juge des contentieux de la protection : compétent dans des domaines très variés, pour les actions relatives au contrat de louage d'immeuble à usage d'habitation, la tutelle des majeurs, le crédit à la consommation, le surendettement des particuliers, etc.

#### **Compétence d'attribution :**

Exception faite du divorce par consentement mutuel par acte d'avocats (a. 229 CC), **les divorces contentieux** (faute, altération définitive du lien conjugal, acceptation du principe de la rupture du mariage) **relèvent de la compétence du juge aux affaires familiales (JAF)**, juridiction spécialisée du tribunal judiciaire. Un juge de ce tribunal est délégué aux affaires familiales, **le JAF qui a compétence exclusive en matière de divorce**. Toutefois, le JAF peut renvoyer l'affaire en audience collégiale ; ce renvoi est de droit à la demande de l'une des parties, a. 228 C. civ.

### **Compétence territoriale :**

De manière **dérogatoire au droit commun** et dans l'hypothèse où il y a des enfants communs, **le JAF territorialement compétent est celui dans le ressort duquel se trouve la résidence de la famille** (a. 1070 CPC) celui du lieu où réside le parent qui a la charge matérielle des enfants. Dans les autres cas, absence d'enfants mineurs, résidence alternée ou partage des enfants l'un résidant avec la mère, l'autre avec père, le juge compétent est celui du lieu du domicile du défendeur. **En l'espèce, le tribunal territorialement compétent est celui de Grenoble puisque la résidence familiale est fixée dans cette agglomération.**

- Si Mme BBX avait quitté le domicile familial avec sa fille pour vivre à Paris, le JAF compétent serait celui de Paris, où se trouve la résidence de la famille.
- Si les deux époux avaient quitté le domicile conjugal pour vivre séparément dans des villes différentes et dans l'hypothèse où ils n'auraient pas d'enfant commun, le tribunal territorialement compétent serait le tribunal du lieu de résidence de celui qui n'a pas pris l'initiative de la procédure.

Dans le cas d'un divorce contentieux (divorce pour faute, pour altération définitive du lien conjugal ou divorce accepté), il existe trois principales règles de compétence.

Si les époux continuent à vivre ensemble, le juge compétent est celui du **lieu où se trouve le domicile conjugal**.

À défaut de résidence commune et dans le cas où un enfant est issu de l'union des deux époux, le juge compétent sera celui du **lieu de résidence habituelle de l'enfant**.

Enfin, dans les autres cas (c'est-à-dire lorsque les conjoints ne résident plus ensemble et qu'ils n'ont pas d'enfant en commun), **le juge compétent est celui du lieu où réside celui qui n'a pas pris l'initiative de la procédure**. Par exemple, dans le cas d'un divorce pour faute engagé par un époux vivant à Paris à l'encontre de son conjoint qui habite à Marseille, le Juge compétent sera le JAF du Tribunal judiciaire de Marseille à condition qu'aucun enfant ne soit issu de cette union.

Une précision doit être faite en ce qui concerne la compétence territoriale : **la résidence qui sera prise en compte est celle fixée au jour de la demande**.

**Solution : En l'espèce, le JAF de Grenoble est compétent, juge unique, il statue à charge d'appel.**

- **Constitution d'avocat obligatoire**
- **Le JAF peut enjoindre les parties à rencontrer un médiateur en matière de divorce ou de séparation de corps ou en cas de difficultés relatives à l'exercice de l'autorité parentale.**

### EXEMPLE 3

Après avoir consenti un contrat de bail (d'habitation bourgeoise) sur sa maison de Grenoble, le propriétaire décide d'assigner en justice son locataire pour défaut de paiement des loyers. L'arriéré locatif s'élève à un montant en capital de 8 000 €.

**Demandeur** : celui qui assigne en justice, M. Blanc, propriétaire et bailleur, créancier.

**Défendeur** : celui qui est attrait en justice, M. Jean, locataire et preneur à bail, débiteur.

Il s'agit d'une **affaire civile opposant deux particuliers** entre eux.

#### **Compétence d'attribution** :

**Le juge des contentieux de la protection a compétence exclusive pour les litiges en matière de bail d'habitation** : il s'agit d'un juge spécialisé du tribunal judiciaire.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, le juge des contentieux de la protection est compétent pour toutes **les actions relatives au bail d'habitation ou aux difficultés suscitées par un contrat portant sur l'occupation d'un logement**. En d'autres termes, au sein du tribunal judiciaire, le contentieux du louage d'immeuble est attribué à un **magistrat spécialisé**, notamment **le juge des contentieux de la protection** (a. L 213-4-4 COJ).

Pour un litige portant sur un bail commercial, industriel ou artisanal, la compétence revient au tribunal judiciaire, a. L. 145 C. com.

Le juge des contentieux de la protection est **compétent en dernier ressort jusqu'à 5 000 €**, à charge d'appel au-dessus ou lorsque la demande est indéterminée. Concrètement, **le juge des contentieux de la protection est compétent, à charge d'appel, au-delà de 5 000 € quelle que soit la valeur de la demande**. La demande est connue par les conclusions, elle s'apprécie non pas en capital mais en principal; celui-ci comprend, outre le capital, les fruits et les intérêts dus au jour de la demande. Rappel : Le principal n'inclut pas : les dépens correspondant aux frais liés à la procédure ainsi que les dépenses non comprises dans les dépens tels les honoraires d'avocat ou les constats de commissaire de justice, les intérêts échus ou les sommes dues (par exemple, de nouveaux loyers impayés) depuis le déclenchement du procès.

#### **Compétence territoriale** :

Par **dérogation au droit commun**, en matière réelle immobilière, on assigne devant le **tribunal du lieu de situation de l'immeuble**, a. 44 CPC. **La même règle vaut pour les baux**, la loi (a. R. 221-48 COJ) donne compétence au tribunal du lieu de situation de l'immeuble pour **toutes les actions relatives au contrat de louage d'immeuble** ou en matière d'expulsion (R. 221-65 COJ expulsion des occupants sans droit, ni titre).

**La maison louée se trouvant à Grenoble, le tribunal territorialement compétent est celui de Grenoble.**

Remarque : bien qu'il s'agisse d'un contrat, le droit d'option (lieu de livraison, lieu d'exécution de la prestation de service ou éventuellement, lieu où demeurerait le consommateur) est écarté par l'application d'une règle spéciale en matière de bail d'habitation (a. 221-48 COJ) conformément à la maxime «*specialia generalibus derogant*» (les lois spéciales dérogent aux lois générales).

**Solution** : En l'espèce, le **juge des contentieux de la protection** (magistrat spécialisé du tribunal judiciaire) **de Grenoble, juge unique, est compétent, à charge d'appel**, puisque la **valeur de la demande s'élève en capital à 8 000 € auxquels s'ajoutent les intérêts** légaux des sommes impayées et les nouveaux loyers échus depuis le jour où l'instance a été engagée. La valeur de la demande s'apprécie en principal, pas en capital. Les loyers impayés dus après l'assignation et les intérêts échus depuis la demande en justice constituent des demandes additionnelles.

↳ **Tentative de résolution amiable non obligatoire :**

**Pour les litiges supérieurs à 5 000 €, la procédure conciliatoire ou la tentative de résolution amiable ne sont pas obligatoires.** Toutefois, le juge dispose de la faculté de rejeter la demande pour renvoyer les parties à la conciliation ou à la négociation amiable. La conciliation ou la tentative de résolution amiable est **obligatoire pour les litiges inférieurs à 5 000 €** ainsi que pour les litiges de voisinage. En l'espèce, la valeur de la demande s'élevant à 8 000 €, cette phase préalable ne s'impose pas.

↳ **Représentation par avocat non obligatoire :**

La valeur de la demande étant inférieure à 10 000 €, M. Blanc (le propriétaire) n'est pas obligé de prendre un avocat, il peut se défendre lui-même ou être représenté par un proche. La représentation par avocat est généralisée pour les litiges d'un montant supérieur à 10 000 €, la règle ne concerne donc pas les faits du cas pratique. Par conséquent, devant le juge des contentieux de la protection (juge spécialisé du tribunal judiciaire), les parties peuvent, en raison de la valeur du litige (inférieure à 10 000 €) **se défendre elles-mêmes, être représentées par leur conjoint, concubin, partenaire, parents ou alliés en ligne directe ou collatérale jusqu'au 3<sup>e</sup> degré inclus.**

↳ **EXEMPLE 4**

Consécutivement à une demande de revalorisation de son salaire rejetée par son employeur, un **salarié** se trouve privé d'une prime annuelle d'un montant de **12 000 €**. **Contestant la légalité de la mesure prise par son employeur**, M. Léon prétend avoir droit au versement de cette prime. La société qui est un **établissement fixe** est établie à **Grenoble**.

**Demandeur** : celui qui prend l'initiative du procès, celui qui assigne en justice, M. Léon, **salarié** d'un établissement fixe

**Défenderesse** : celle qui est assignée en justice, la **société grenobloise** représentée par son **employeur**.

Le différend trouve sa source dans un contrat de travail et il oppose un salarié à son employeur à propos d'une prime litigieuse non versée.

**Compétence d'attribution :**

Le différend naît à l'occasion **d'un contrat individuel de travail, il relève de la compétence exclusive du conseil de prud'hommes** qui est une juridiction civile d'exception. Cette juridiction collégiale est compétente pour tout litige né à l'occasion d'un contrat individuel de travail ou d'apprentissage, quelle que soit la nature industrielle, commerciale, agricole, artisanale, ou libérale de la profession exercée par les parties.

S'agissant des conflits de nature collective (grève, lock-out CAD la fermeture temporaire de l'entreprise décidée par l'employeur), ils donnent lieu à des procédures spéciales (conciliation, médiation) relevant de la compétence du tribunal judiciaire.

Les conseillers prud'hommes sont **désignés** (depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018), par le ministère du Travail et le ministère de la Justice sur proposition des principales organisations syndicales pour un mandat de quatre ans, renouvelable.

**Le taux du ressort est fixé à 5000 €** (a. D. 517-1 C. Tr.) **au-delà et quel que soit le montant de la demande, le conseil de prud'hommes est compétent à charge d'appel**. Le montant de la demande s'apprécie en fonction de la valeur totale des prétentions des parties (a. R. 1462 C. Tr.). Ainsi, pour apprécier le franchissement du seuil de 5000 €, il faut tenir compte de l'ensemble des prétentions peu importe la nature de la créance : celle-ci peut être de nature salariale si la demande intéresse l'exécution du contrat de travail (exemple, salaire, primes, heures complémentaires, indemnités de congés payés etc.) ou de nature indemnitaires si elle découle de la rupture du contrat (exemple, indemnités de licenciement, préavis etc.).

**En l'espèce, la prime s'élève à 12 000 €, le Conseil de prud'hommes statue à charge d'appel** : la créance, de nature salariale, s'élève à plus de 5000 €, la demande est donc supérieure au taux du ressort déterminant la possibilité d'interjeter appel de la décision.

**Compétence territoriale :**

Par dérogation au principe de droit commun, l'a. R. 517-1 C. tr. distingue selon que le travail du salarié s'effectue dans un **établissement fixe**, auquel cas, le conseil de prud'hommes compétent est celui du **lieu de situation de l'établissement**, ou en **dehors d'un établissement fixe**, le tribunal territorialement compétent est celui du lieu du **domicile du salarié**. Le salarié dispose

d'autres options, ainsi lui est-il possible de saisir le Conseil de prud'hommes du lieu où l'engagement a été contracté ou celui du lieu où l'employeur est établi, a. R. 517, al. 3 C. Tr.

**Solution :** En l'espèce, le Conseil de **prud'hommes** compétent est celui de **Grenoble**, lieu de situation de l'établissement ou lieu où est établi l'employeur. Compte tenu du montant de la demande, cette juridiction collégiale statue **à charge d'appel**.

➤ **Tentative de conciliation obligatoire quel que soit le montant de la demande :**

La procédure s'amorce, **obligatoirement, par une tentative de conciliation** devant le **bureau de conciliation et d'orientation (BCO)** composé de deux conseillers, représentant un employeur et un salarié. En cas d'échec de la tentative de conciliation, le BCO a une mission d'orientation afin de diriger les affaires vers la formation de jugement adéquate. **L'affaire est alors renvoyée au bureau de jugement.**

Remarque : Les modes alternatifs de règlement des conflits sont favorisés tout au long de la procédure. Après avoir recueilli l'accord des parties, le bureau de conciliation et d'orientation ou le bureau de jugement peuvent, quel que soit le stade de la procédure, enjoindre aux parties de rencontrer un médiateur afin de leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose (a. R 1471-2 C. Tr.).

**À défaut de conciliation ou d'accord dans le cadre de la médiation judiciaire, l'instance se poursuit devant le bureau de jugement.** La juridiction paritaire est alors composée de deux conseillers employeurs et deux conseillers salariés; ces conseillers ne sont pas des professionnels du droit. Le président du conseil de prud'hommes est alternativement, chaque année, un conseiller appartenant à l'une ou l'autre catégorie. **En cas de partage des voix**, une audience de départage est fixée, l'affaire étant renvoyée, dans le mois suivant, devant le même bureau de jugement, présidé, pour l'occasion, par **un magistrat du tribunal judiciaire qui jouera le rôle de juge départiteur.**

➤ **La représentation par avocat n'est pas obligatoire même au-delà de 10 000 € :**

**Devant le conseil de prud'hommes, la représentation par avocat n'est pas obligatoire même au-delà de 10 000 €.** Non seulement les parties peuvent se défendre elles-mêmes, être représentées par leur conjoint, concubin ou partenaire, mais elles peuvent également être représentées par des salariés ou employeurs de la même branche d'activité ou des délégués syndicaux. L'employeur peut également être représenté par un membre de son entreprise spécialement habilité.